

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CE) n° 1644/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains** 1
- * **Règlement (CE) n° 1645/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1201/89 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton** 3
- * **Règlement (CE) n° 1646/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3461/85 relatif à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation du jus de raisins** 5
- * **Règlement (CE) n° 1647/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, modifiant le règlement (CE) n° 658/96 relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables** 6
- * **Règlement (CE) n° 1648/96 de la Commission, du 30 juillet 1996, portant troisième modification du règlement (CEE) n° 3590/85 relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins** 7
- * **Règlement (CE) n° 1649/96 de la Commission, du 16 août 1996, relatif aux mesures transitoires applicables en Autriche dans le secteur viti-vinicole pour la campagne 1996/1997** 8
- * **Règlement (CE) n° 1650/96 de la Commission, du 16 août 1996, fixant les prix d'achat et les aides ainsi que certains autres éléments applicables pour la campagne 1996/1997 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole** 10
- Règlement (CE) n° 1651/96 de la Commission, du 16 août 1996, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 19
- Règlement (CE) n° 1652/96 de la Commission, du 16 août 1996, constatant la situation de crise grave du marché des nectarines 22
- Règlement (CE) n° 1653/96 de la Commission, du 16 août 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 23

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1644/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

fixant les modalités d'application pour l'octroi de l'aide en faveur de certaines légumineuses à grains

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1577/96 du Conseil, du 30 juillet 1996, portant une mesure spécifique en faveur de certaines légumineuses à grains⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant que, en application de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1577/96, l'aide est octroyée par hectare de superficieensemencée et récoltée; que l'article 3 prévoit que, en cas de dépassement de la superficie maximale garantie, le montant de l'aide est réduit proportionnellement au cours de la campagne en cause; que, à cet égard, il convient de prévoir que le paiement de l'aide n'interviendra qu'après la fixation du montant final de l'aide;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 3887/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2015/95⁽³⁾, le bon fonctionnement du régime de l'aide nécessite des contrôles de la part des États membres garantissant qu'il n'y a pas un double paiement de l'aide pour les superficies concernées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'aide est octroyée pour les superficies:

- a) qui ont été entièrement ensemencées et récoltées et entretenues dans des conditions de croissance normale et
- b) qui ont fait l'objet d'une demande d'aide «surface» prévue à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3887/92.

Article 2

1. La Commission détermine le dépassement de la superficie maximale garantie et fixe le montant final de

l'aide au plus tard le 15 novembre de la campagne de commercialisation en cause.

2. L'État membre verse l'aide au plus tard soixante jours après la date de publication du montant final de l'aide au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 3

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard:

- a) le 15 septembre, les superficies, exprimées en hectares et ares, qui ont fait l'objet d'une demande d'aide, ventilées selon le produit concerné;
- b) le 1^{er} novembre, les superficies pour lesquelles l'aide doit être attribuée.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2353/89 de la Commission⁽⁴⁾ est abrogé.

Article 5

Toutefois, pour la campagne 1996/1997, les mesures transitoires suivantes s'appliquent.

- 1) Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} point b), la demande d'aide est introduite au plus tard le 31 août 1996.

La demande d'aide comporte au moins les indications suivantes:

- l'identification du producteur,
- les superficies ensemencées et cultivées pour le ou les produits concernés (en hectares et en ares) et, si le producteur n'a pas présenté une demande d'aide «surfaces» concernant la campagne 1995/1996, l'identification des parcelles agricoles de l'exploitation,
- la déclaration du producteur que les superficies concernées ne font pas l'objet d'autres demandes d'aide à l'hectare, notamment celles prévues au titre de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 197 du 22. 8. 1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 1. 8. 1989, p. 56.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

- 2) Les États membres s'assurent que l'aide n'est pas octroyée pour des superficies faisant déjà l'objet de demande d'aide à l'hectare en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70; en plus, ils prennent les mesures de contrôle appropriées et informent la Commission des mesures prises à cet égard.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1996/1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1645/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 1201/89 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1584/96 ⁽³⁾, et notamment son article 11 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1584/96 a modifié le régime d'aide au coton avec effet à partir du 1^{er} septembre 1996, en supprimant le mécanisme de préfixation de l'aide et en modifiant le système d'avances de manière à le rendre variable en fonction de l'évolution du prix du marché mondial du coton non égrené; que le règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1437/96 ⁽⁵⁾, doit être adapté en conséquence afin, notamment, de supprimer ou de modifier les dispositions faisant référence audit mécanisme de préfixation de l'aide, et de prévoir la fixation de l'avance pour les mêmes périodes que la fixation des prix du marché mondial du coton non égrené;

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1201/89 prévoit une réduction de l'aide en cas de dépassement de la date limite de dépôt des demandes d'aide; que, dans un but d'harmonisation avec d'autres secteurs, il convient d'introduire une gradation dans ladite réduction;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1201/89 est modifié comme suit.

1) L'article 5 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. À la même date que la fixation du prix du marché mondial du coton non égrené visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 et pour la même période, la Commis-

sion fixe le montant de l'avance visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1554/95.»

2) L'article 5 paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Sans préjudice de l'article 6 du règlement (CE) n° 1554/95 et de l'article 6 du présent règlement, l'aide à octroyer est celle valable le jour du dépôt de la demande d'aide visée à l'article 7 du règlement (CE) n° 1554/95 déposée conformément à l'article 7 du présent règlement. Toutefois, si la demande d'aide est déposée:

- entre le 1^{er} et le 15 avril de la campagne au titre de laquelle l'aide est demandée, l'aide à octroyer est celle valable le 31 mars précédent, diminuée de 1 % par jour ouvrable en retard,
- après le 15 avril de ladite campagne, la demande d'aide est rejetée.»

3) À l'article 7 paragraphe 1, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Elle est déposée, pour chaque récolte, entre le 1^{er} septembre et le 31 mars de la campagne en cause, mais en tout cas pas avant le dépôt de la demande de mise sous contrôle visée à l'article 9.»

4) À l'article 7, les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

5) À l'article 9 paragraphe 3, le dernier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— selon le cas, la référence à la demande d'aide déposée le jour même ou l'indication qu'elle sera déposée ultérieurement.»

6) L'article 9 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Lorsque la demande d'aide est déposée après le dépôt de la demande de mise sous contrôle, les quantités faisant l'objet de la demande d'aide sont imputées aux demandes de mise sous contrôle, suivant l'ordre chronologique de dépôt desdites demandes.»

7) À l'article 9, les paragraphes 5 et 7 sont supprimés.

8) À l'article 9 paragraphe 8, les termes «et à partir du 16 octobre suivant le début de la campagne» sont insérés après les termes «Dès la mise sous contrôle.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.⁽³⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 24. 7. 1996, p. 29.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1646/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 3461/85 relatif à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation du jus de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96 ⁽²⁾, et notamment son article 46 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 3461/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1421/96 ⁽⁴⁾, prévoit les règles pour l'organisation des campagnes promotionnelles en faveur de la consommation du jus de raisins;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3461/85 prévoit que les campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins ne peuvent être réalisées que jusqu'à la campagne viticole 1995/1996; qu'il est nécessaire de le modifier étant donné que l'article 46 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87 a prorogé

la réalisation de ces campagnes jusqu'à la campagne viticole 1996/1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3461/85, les dates «1995/1996» sont remplacées par les dates «1996/1997».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 332 du 10. 12. 1985, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 23. 7. 1996, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 1647/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

modifiant le règlement (CE) n° 658/96 relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 149,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1575/96⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CE) n° 658/96 de la Commission, du 9 avril 1996, relatif à certaines conditions d'octroi des paiements compensatoires dans le cadre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1326/96⁽⁴⁾, limite le bénéfice des paiements compensatoires aux producteurs de colza qui utilisent des semences des qualités et variétés spécifiées;

considérant que la principale variété de colza cultivée en Suède ne répond pas aux critères d'éligibilité; que la Suède, à la suite de l'adhésion, a obtenu une période transitoire pour lui permettre de produire des variétés de remplacement pouvant être cultivées dans les conditions climatiques de ce pays; que les variétés développées pendant cette période transitoire ne permettent pas de remplacer la variété existante, notamment à cause de la

quantité insuffisante des nouvelles semences disponibles et de leur moindre résistance aux basses températures; que la variété «Per» devrait être considérée pour une campagne supplémentaire comme une variété éligible dans les régions où elle est cultivée traditionnellement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint de gestion des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4 paragraphe 3 point f) du règlement (CE) n° 658/96 est remplacé par le texte suivant:

- «f) par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, pour les campagnes de commercialisation 1995/1996, 1996/1997 et 1997/1998 et dans les régions de la Suède indiquées à l'annexe III uniquement, les semences certifiées de la variété «Per».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1996, p. 46.

⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 10. 7. 1996, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1648/96 DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1996

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 3590/85 relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96 ⁽²⁾, et notamment son article 70 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 2 point c) du règlement (CEE) n° 2390/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 120/96 ⁽⁴⁾, les pays tiers exportant dans la Communauté des vins ou des jus de raisins présentés en récipients de 5 litres ou moins, étiquetés et munis d'un dispositif de fermeture non récupérable, dans une quantité totale inférieure à 1 000 hectolitres par an sont exemptés de l'attestation et du bulletin d'analyse; que les pays tiers bénéficiant de cette exemption pour leurs exportations dans la Communauté figurent à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3590/85 de la Commission, du 18 décembre 1985, relatif à l'attestation et au bulletin d'analyse prévus à l'importation des vins, jus et moûts de raisins ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2039/88 ⁽⁶⁾; que la république de Saint-Marin a introduit une demande

auprès de la Commission afin de bénéficier de cette exemption en précisant être disposée à respecter les conditions y relatives; qu'il y a lieu, par conséquent, d'inscrire ce pays tiers sur la liste figurant à l'annexe V du règlement précité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe V du règlement (CEE) n° 3590/85, le pays tiers suivant est ajouté:

« — République de Saint-Marin ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 9. 8. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1996, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 9. 7. 1988, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 1649/96 DE LA COMMISSION

du 16 août 1996

relatif aux mesures transitoires applicables en Autriche dans le secteur viti-vinicole pour la campagne 1996/1997

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 149 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96⁽²⁾, a prévu les règles essentielles pour la gestion du marché dans ce secteur, et que, notamment à son article 1^{er} paragraphe 6, la campagne viticole a été fixée entre le 1^{er} septembre et le 31 août;

considérant que, en vertu dudit acte d'adhésion, l'organisation commune du marché viti-vinicole s'applique en Autriche dès le début de l'adhésion; que, toutefois, par le règlement (CE) n° 1834/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, relatif aux mesures transitoires applicables en Autriche dans le secteur viti-vinicole⁽³⁾, la Commission a reporté l'application intégrale des mesures de gestion du marché;

considérant que les mesures de distillations obligatoires imposées aux producteurs communautaires de vins de table, en application de l'article 39 du règlement communautaire précité, requièrent la mise en place d'une organisation administrative importante; que, en outre, en cas de déclenchement de la mesure en cause en Autriche, l'impact serait négligeable compte tenu de la faible proportion entre la production de vin de table et de vin de qualité; qu'il convient, dès lors, d'exonérer ces producteurs, pour la campagne 1996/1997, de l'obligation éventuelle de cette distillation; que, toutefois, étant donné qu'ils peuvent bénéficier des autres formes de distillations volontaires, il sera opportun de fixer, pour les producteurs autrichiens un prix de distillation et un volume de vin *ad hoc* qui tienne compte de la non-application éventuelle de la distillation obligatoire;

considérant que, pour permettre une transition harmonieuse de l'ancien régime national au régime communautaire et assurer l'équilibre du marché des vins autrichiens, il convient de dispenser les producteurs de vins en Autriche de l'obligation de distillation prévue aux articles

35 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et de prévoir en même temps des dispositions particulières appropriées à cette situation;

considérant que, pour répondre au manque de structures de distillation adéquates pour les sous-produits de la vinification à l'heure actuelle en Autriche, il convient de dispenser les producteurs de cet État membre de l'obligation de distillation visée à l'article 35 précité et, en même temps, en vue d'établir un traitement équitable entre les producteurs communautaires, d'obliger ces producteurs à faire retirer sous contrôle ces sous-produits;

considérant qu'il y a lieu d'éviter également le surpressurage des raisins foulés ou non et des lies de vin; qu'il est nécessaire que les marcs et les lies retirés sous contrôle présentent les caractéristiques minimales requises par le règlement (CEE) n° 3105/88 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2365/95⁽⁵⁾; que l'impact de cette opération doit être équivalent à celui qu'aurait eu l'application des instruments normaux;

considérant qu'il convient de suivre l'évolution de la situation du marché du vin en Autriche, et notamment la phase actuelle de transition vers le régime communautaire en vue de faciliter ce passage;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des dispositions transitoires particulières de l'acte d'adhésion, les mesures prévues aux articles 35 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 ne sont pas d'application en Autriche, pour la campagne 1996/1997.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, toute personne physique ou morale ou groupement de personnes procédant à la transformation de raisins récoltés en Autriche est tenue de faire retirer sous contrôle les sous-produits issus de cette transformation.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 57.

⁽⁴⁾ JO n° L 277 du 8. 10. 1988, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 241 du 10. 10. 1995, p. 17.

Ces sous-produits doivent présenter les caractéristiques minimales requises par le règlement (CEE) n° 3105/88. Les autorités compétentes autrichiennes prennent les dispositions nationales appropriées pour s'assurer de l'application correcte de cette mesure.

3. Lors du déclenchement des mesures de distillation volontaire prévues aux articles 38 et 42 du règlement (CEE) n° 822/87, la Commission tiendra compte, pour la fixation des volumes de vin concerné, des prix et des

aides en Autriche, de l'impact de la non-application de la distillation obligatoire pour le revenu du producteur de cet État membre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1650/96 DE LA COMMISSION

du 16 août 1996

fixant les prix d'achat et les aides ainsi que certains autres éléments applicables pour la campagne 1996/1997 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 149 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/96 ⁽²⁾, et notamment son article 35 paragraphe 8, son article 36 paragraphe 6, son article 38 paragraphe 5, son article 41 paragraphe 10, son article 44, son article 45 paragraphe 9 et son article 46 paragraphe 5,considérant que le règlement (CE) n° 3299/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, relatif aux mesures transitoires applicables en Autriche dans le secteur viti-vinicole ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 670/95 ⁽⁴⁾, a prévu à son article 4 l'application intégrale du titre III du règlement (CEE) n° 822/87, en Autriche, dès la campagne 1995/1996; que, toutefois, il convient pour des raisons de clarté administrative d'assimiler l'Autriche à la zone viticole B prévue à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 822/87;considérant que le règlement (CE) n° 1593/96 du Conseil ⁽⁵⁾ a fixé les prix d'orientation dans le secteur du vin pour la campagne 1996/1997; qu'il convient, dès lors, de fixer sur cette base les prix, aides et autres montants pour différentes mesures d'intervention à arrêter pour cette campagne;

considérant que le présent règlement s'applique au Portugal; que toutefois, les zones viticoles n'ayant pas été délimitées dans ce pays, il convient de définir les pratiques œnologiques qui y sont admises conformément aux règles du titre II du règlement (CEE) n° 822/87;

considérant que, l'enrichissement étant une pratique exceptionnelle, il est approprié d'y prévoir la même réduction du prix d'achat des vins visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87 et fixée à l'annexe VIII que

pour la zone viticole C; que, conformément à l'expérience du passé, il convient de proroger les dérogations en vigueur concernant le «vinho verde»;

considérant que le montant de l'aide à l'utilisation en vinification de moûts de raisins concentrés et concentrés rectifiés, visée à l'article 45 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 822/87, doit être fixé compte tenu de la différence entre les coûts de l'enrichissement obtenu par les moûts de raisins concentrés, par les moûts de raisins concentrés rectifiés et par le saccharose; que les données dont dispose la Commission conduisent à différencier le montant de l'aide selon le produit utilisé pour l'enrichissement;

considérant que les distillateurs peuvent, conformément à l'article 35 paragraphe 6 et à l'article 36 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87, soit bénéficier d'une aide pour le produit à distiller, soit livrer à l'organisme d'intervention le produit obtenu de la distillation; que le montant de l'aide doit être fixé sur la base de critères visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2046/89 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1546/95 ⁽⁷⁾;

considérant que le prix du vin à distiller au titre des articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87 ne permet normalement pas une commercialisation aux conditions du marché des produits obtenus par la distillation; qu'il est donc nécessaire de prévoir une aide, dont le montant est fixé sur la base des critères prévus à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2046/89, tout en tenant compte également de l'incertitude actuelle des prix sur le marché des produits de la distillation;

considérant que certains vins livrés à l'une ou l'autre des distillations peuvent être transformés en vins vinés; qu'il y a lieu d'adapter en conséquence les montants applicables aux distillations conformément aux règles prévues à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2046/89;

considérant que l'expérience acquise lors des ventes par adjudication des alcools détenus par les organismes d'intervention montre que l'écart entre les prix qu'il est possible de réaliser pour l'alcool neutre et pour l'alcool brut ne justifie pas la prise en charge du premier type d'alcool; que, par ailleurs, les disponibilités actuelles en alcool neutre sont suffisantes pour satisfaire, au moins

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 37.⁽⁴⁾ JO n° L 70 du 30. 3. 1995, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 34.⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 14.⁽⁷⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 34.

pour une campagne, l'éventuelle demande de ce produit; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'avoir recours à la possibilité prévue par les articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87, en prévoyant l'achat de tous les alcools au prix de l'alcool brut;

considérant que le règlement (CEE) n° 3105/88 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2365/95 ⁽²⁾, établissant les modalités d'application des distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 fixe à son article 4 un titre alcoométrique volumique naturel forfaitaire à prendre en considération dans chaque zone de production pour la détermination de l'alcool à livrer au titre de l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87; que ce titre alcoométrique naturel forfaitaire n'a pas pu être fixé au Portugal dans l'attente de la délimitation des zones viticoles dans ce pays et qu'il convient donc de fixer provisoirement un titre alcoométrique naturel forfaitaire;

considérant que l'article 46 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87 a défini les critères de fixation des montants des aides prévues audit article; que, en ce qui concerne l'aide à l'utilisation des raisins, moûts de raisins et moûts de raisins concentrés en vue de l'élaboration de jus de raisins, le paragraphe 4 du même article prescrit de destiner une partie de l'aide à l'organisation de campagnes promotionnelles en faveur de la consommation de jus de raisins et que, pour ce faire, le montant de l'aide peut être majoré; qu'il apparaît que, eu égard aux critères retenus et à la nécessité de financer ces campagnes, il convient de fixer le montant de l'aide à un niveau qui permette d'obtenir des disponibilités suffisantes pour mettre en œuvre une promotion efficace du produit;

considérant que la réduction du prix d'achat des vins visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87 est fonction de l'augmentation moyenne du titre alcoométrique naturel dans chaque zone viticole; que l'expérience montre que cette augmentation correspond en moyenne à la moitié de l'augmentation maximale autorisée; que la réduction du prix d'achat doit dès lors correspondre au pourcentage du titre alcoométrique ajouté par rapport au titre alcoométrique du vin livré à la distillation;

considérant que le règlement (CEE) n° 3800/81 de la Commission, du 16 décembre 1981, établissant le classement des variétés de vigne ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2276/95 ⁽⁴⁾, a fixé la liste des variétés de vigne recommandées et autorisées au Portugal; qu'il convient de faire référence à ces variétés de vigne pour apprécier la production de vin au Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement fixe les prix d'achat, les aides, ainsi que certains autres montants applicables pour la campagne 1996/1997 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole dans la Communauté. En ce qui concerne les mesures prévues aux articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87, ces montants sont fixés sous réserve d'une décision ultérieure sur le déclenchement de ces mesures.

Article 2

1. Les prix d'achat des produits et des vins livrés au cours de la campagne 1996/1997 aux distillations obligatoires visées aux articles 35 et 36 du règlement (CEE) n° 822/87 ainsi que, pour ces mêmes produits:

- les aides aux distillateurs,
- les aides aux élaborateurs de vin viné,
- les prix d'achat de l'alcool obtenu livré à un organisme d'intervention,
- la participation du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) à la prise en charge de cet alcool,

sont repris respectivement aux annexes I et II.

2. Conformément à l'article 35 paragraphe 6 deuxième alinéa, à l'article 36 paragraphe 4 deuxième alinéa et à l'article 39 paragraphe 7 deuxième alinéa, l'organisme d'intervention paie le prix de l'alcool brut pour les alcools qui lui sont livrés.

Article 3

Les prix d'achat des vins livrés au cours de la campagne 1996/1997 aux distillations volontaires visées aux articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87 ainsi que, pour ces mêmes produits:

- l'aide aux distillateurs,
- l'aide aux élaborateurs de vin viné,

sont repris respectivement aux annexes III et IV.

Article 4

Les aides à l'utilisation, au cours de la campagne 1996/1997, des moûts de raisins concentrés et des moûts de raisins concentrés rectifiés visées à l'article 45 paragraphe 1 et à l'article 46 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 822/87 sont reprises respectivement aux annexes V, VI et VII.

⁽¹⁾ JO n° L 277 du 8. 10. 1988, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 241 du 10. 10. 1995, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 381 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 232 du 29. 9. 1995, p. 2.

Article 5

Les montants de la réduction visée à l'article 44 du règlement (CEE) n° 822/87 applicables aux prix d'achat du vin livré, au cours de la campagne 1996/1997, à l'une des distillations visées aux articles 36, 38, 39 ou 41 dudit règlement ainsi que, pour ces mêmes vins:

- à l'aide aux distillateurs,
- au prix d'achat de l'alcool obtenu livré à un organisme d'intervention,
- à la participation du FEOGA à la prise en charge de cet alcool,

sont repris à l'annexe VIII.

Pour l'application du présent article, le Portugal est assimilé à la zone viticole C et l'Autriche à la zone viticole B.

Article 6

1. Les règles concernant les pratiques et traitements œnologiques prévues au titre II du règlement (CEE) n° 822/87 s'appliquent au Portugal pour la campagne 1996/1997 dans les conditions reprises ci-dessous.

- a) L'augmentation du titre alcoométrique est limitée à 2 % vol. Les produits admis à bénéficier de cette mesure doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 7,5 % vol avant augmentation, et un titre alcoométrique volumique total maximal de 13 % vol après augmentation.

Toutefois, les produits en amont du vin de table, originaires de la région du «vinho verde», doivent présenter un titre alcoométrique minimal de 7 % vol avant augmentation.

L'adjonction de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié ne peut avoir pour effet

d'augmenter le volume initial des raisins frais foulés, du moût de raisins, du moût de raisins partiellement fermenté ou du vin nouveau encore en fermentation de plus de 6,5 %.

- b) Les raisins frais, le moût de raisins, le moût de raisins partiellement fermenté, le vin nouveau encore en fermentation et le vin peuvent faire l'objet d'une acidification ou d'une désacidification.

2. Les variétés de vigne admises pour la production de vin de table sont celles reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 3800/81.

Les vins originaires de la région du «vinho verde» peuvent:

- être commercialisés avec un titre alcoométrique volumique total minimal de 8,5 % vol pour les vins qui n'ont fait l'objet d'aucun enrichissement,
- avoir une teneur totale en anhydride sulfureux non supérieure à 300 milligrammes par litre, pour les «vinho verde» blancs avec une teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 5 grammes par litre.

3. Le calcul de la quantité d'alcool que les producteurs de vin de table au Portugal doivent livrer en distillerie, conformément à l'article 35 du règlement (CEE) n° 822/87, s'effectue sur la base d'un titre alcoométrique naturel forfaitaire, à prendre en considération pour l'appréciation du volume d'alcool contenu dans le vin produit, égal à 9 % vol, à l'exception des vins produits dans la région délimitée du «vinho verde» pour lesquels le titre alcoométrique à prendre en considération est fixé à 8,5 %.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE I

DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 35 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87

CAMPAGNE 1996/1997

	<i>(en écus/% vol/hl)</i>
1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur	0,9902
2. Aides:	
a) à la distillation:	
1. Alcool neutre:	
— forfaitaire	0,6279
— de marcs	0,8453
— de vin et de lies	0,4106
2. Eaux-de-vie de marcs	0,3985
3. Eaux-de-vie de vin	0,2777
4. Alcool brut:	
— forfaitaire	0,4951
— de marcs	0,7124
— de vin et de lies	0,2777
b) à l'élaboration de vin viné	0,2657
3. Prix de l'alcool brut livré (1):	
— forfaitaire	1,654
— alcool de marcs	1,872
— alcool de vin et de lies	1,437
4. Participation du FEOGA pour l'alcool (2)	0,4951

(1) Si le distillateur a bénéficié de l'aide visée au point 2, ces prix sont diminués d'un montant égal au montant de l'aide [article 18 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2046/89].

(2) Pour les quantités d'alcool livrées à l'organisme d'intervention pour lesquelles une aide a été versée au distillateur, cette participation est diminuée du montant de l'aide forfaitaire versée.

ANNEXE II

DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87

CAMPAGNE 1996/1997

	<i>(en écus/% vol/bl)</i>
1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur	1,340
2. Aides:	
a) à la distillation:	
1. Alcool neutre	0,7728
2. Eaux-de-vie de vin et alcool brut	0,6400
b) à l'élaboration de vin viné	0,6158
3. Prix de l'alcool brut livré ⁽¹⁾	1,799
4. Participation du FEOGA pour l'alcool ⁽²⁾	0,6400

⁽¹⁾ Si le distillateur a bénéficié de l'aide visée au point 2, ces prix sont diminués d'un montant égal au montant de l'aide [article 18 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2046/89].

⁽²⁾ Pour les quantités d'alcool livrées à l'organisme d'intervention pour lesquelles une aide a été versée au distillateur, cette participation est diminuée du montant de l'aide versée.

ANNEXE III

DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87

CAMPAGNE 1996/1997

(en écus/% vol/bl)

1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur:	
— type A I — types R I et R II (*)	2,487
— type A II	5,385
— type A III	6,146
— type R III	3,852
2. Aides:	
a) à la distillation:	
1. Alcool neutre:	
— type A I — types R I et R II	1,884
— type A II	4,818
— type A III	5,603
— type R III	3,272
2. Eaux-de-vie de vin et alcool brut:	
— type A I — types R I et R II	1,751
— type A II	4,685
— type A III	5,470
— type R III	3,140
b) à l'élaboration de vin viné:	
— type A I — types R I et R II	1,715
— type A II	4,613
— type A III	5,373
— type R III	3,079

(*) Et vins de table en relation économique étroite avec ces types de vins de table, ou vins aptes à donner du vin de table.

ANNEXE IV

DISTILLATION PRÉVUE À L'ARTICLE 41 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87

CAMPAGNE 1996/1997

	<i>(en écus/% vol/bl)</i>
1. Prix d'achat à payer par le distillateur au producteur:	
— type A I — types R I et R II ⁽¹⁾	3,140
— type A II	6,798
— type A III	7,752
— type R III	4,854
2. Aides:	
a) à la distillation:	
1. Alcool neutre:	
— type A I — types R I et R II	2,548
— type A II	6,255
— type A III	7,233
— type R III	4,287
2. Eaux-de-vie de vin et alcool brut:	
— type A I — types R I et R II	2,415
— type A II	6,122
— type A III	7,100
— type R III	4,154
b) à l'élaboration de vin viné:	
— type A I — types R I et R II	2,367
— type A II	6,025
— type A III	6,979
— type R III	4,081

⁽¹⁾ Et vins de table en relation économique étroite avec ces types de vins de table.

ANNEXE V

AIDE À L'UTILISATION EN VINIFICATION DE MOÛTS DE RAISINS CONCENTRÉS ET DE MOÛTS DE RAISINS CONCENTRÉS RECTIFIÉS [ARTICLE 45 PARAGRAPHE 1 DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87]

CAMPAGNE 1996/1997

<i>(en écus/% vol/hl)</i>	
Montant de l'aide:	
a) Moûts de raisins concentrés:	
— zones viticoles C III a) et C III b)	1,699
— autres, y compris le Portugal	1,446
b) Moûts de raisins concentrés rectifiés:	
— zones viticoles C III a) et C III b)	2,206
— autres, si production commencée avant le 30 juin 1982 (Communauté à dix) ou avant le 1 ^{er} janvier 1986 (Espagne)	2,206
— autres, y compris le Portugal	1,953

ANNEXE VI

AIDE À L'UTILISATION DE MOÛTS DE RAISINS ET DE MOÛTS DE RAISINS CONCENTRÉS EN VUE DE LA FABRICATION DE CERTAINS PRODUITS AU ROYAUME-UNI ET EN IRLANDE [ARTICLE 46 PARAGRAPHE 1 DEUXIÈME ET TROISIÈME TIRETS DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87]

CAMPAGNE 1996/1997

<i>(en écus par kilogramme)</i>	
Montant forfaitaire de l'aide:	
1) Produits visés à l'article 46 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 822/87	0,2379
2) Produits visés à l'article 46 paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 822/87	0,3103

ANNEXE VII

**AIDE À L'UTILISATION DE RAISINS, DE MOÛTS DE RAISINS ET DE MOÛTS DE RAISINS
CONCENTRÉS EN VUE DE L'ÉLABORATION DE JUS DE RAISINS [ARTICLE 46
PARAGRAPHE 1 PREMIER TIRET DU RÈGLEMENT (CEE) N° 822/87]**

CAMPAGNE 1996/1997

<i>(en écus)</i>	
Montant forfaitaire de l'aide:	
a) Raisins (par décitonne)	6,603
b) Moûts de raisins (par hectolitre)	8,257
c) Moûts de raisins concentrés (par hectolitre)	28,873
Pourcentage du montant de l'aide retenu pour le financement de la campagne promotionnelle	25

ANNEXE VIII

**RÉDUCTION DU PRIX D'ACHAT DES VINS VISÉE À L'ARTICLE 44 DU RÈGLEMENT
(CEE) N° 822/87**

CAMPAGNE 1996/1997

<i>(en écus/% vol/hl)</i>		
Zone A	Zone B	Zone C et Portugal
0,3623	0,3019	0,1811

RÈGLEMENT (CE) N° 1651/96 DE LA COMMISSION
du 16 août 1996
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1636/96 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1636/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1636/96 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1996.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO n° L 205 du 15. 8. 1996, p. 6.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	4,69	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	22,01	12,01
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	22,01	12,01
	de qualité moyenne	35,23	25,23
	de qualité basse	48,79	38,79
1002 00 00	Seigle	66,99	56,99
1003 00 10	Orge, de semence	66,99	56,99
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	66,99	56,99
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	41,89	31,89
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	41,89	31,89
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	81,10	71,10

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 14. 8. 1996 au 15. 8. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	133,80	136,84	129,70	115,70	172,36 ⁽¹⁾	110,06 ⁽¹⁾
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	13,53	7,12	42,09	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	21,24	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 9,17 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 17,70 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 1652/96 DE LA COMMISSION
du 16 août 1996
constatant la situation de crise grave du marché des nectarines

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, dans le cas où, pour un produit donné et sur l'un des marchés représentatifs visés à l'article 17 paragraphe 2, les cours communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1 du même article demeurent pendant trois jours de marché successifs, inférieurs au prix d'achat, la Commission constate sans délai que le marché du produit en cause se trouve dans une situation de crise grave, si l'État membre dans lequel cette situation se présente le demande;

considérant que ces conditions se sont présentées en Espagne pour les nectarines; qu'il y a lieu, en conséquences, de constater que le marché de ce produit se trouve dans une situation de crise grave,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est constaté que le marché des nectarines se trouve dans une situation de crise grave.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1996.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1653/96 DE LA COMMISSION

du 16 août 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

(2) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 août 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	69,4	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	624	67,7
	060	80,2		999	117,6
	064	70,8		039	121,0
	066	54,0		052	64,0
	068	80,3		064	80,4
	204	86,8		070	90,2
	208	44,0		284	72,1
	212	97,5		388	83,3
	624	95,8		400	75,7
	999	75,4		404	63,6
	ex 0707 00 25	052		62,4	416
053		156,2	508	113,5	
060		61,0	512	97,2	
066		53,8	524	100,3	
068		69,1	528	83,9	
204		144,3	624	86,5	
624		87,1	728	107,3	
999		90,6	800	141,3	
0709 90 79		052	54,3	804	102,5
		204	77,5	999	91,5
		412	54,2	0808 20 57	039
	508	38,2	052		98,3
	624	151,9	064		72,5
0805 30 30	999	75,2	388	95,9	
	052	134,2	400	70,4	
	204	88,8	512	88,7	
	220	74,0	528	132,9	
	388	70,0	624	79,0	
	400	68,2	728	115,4	
	512	80,0	800	84,0	
	520	66,5	804	73,0	
	524	65,6	999	92,2	
	528	62,0	0809 30 41, 0809 30 49	052	53,9
	600	96,5		220	121,8
624	48,9	624		106,8	
999	77,7	999		94,2	
0806 10 40	052	84,8	0809 40 30	052	78,8
	064	75,6		064	62,8
	066	49,4		066	58,0
	220	110,8		068	61,2
	400	157,2		400	143,5
	412	67,7		624	212,2
	508	307,2		676	68,6
	512	186,0		999	97,9
	600	69,3			

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».